ASSEMBLÉE NATIONALE

24 septembre 2010

IMMIGRATION, INTÉGRATION ET NATIONALITÉ - (n° 2814)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 289

présenté par M. Mamère, M. Braouezec et les membres du groupe de la Gauche démocrate et républicaine

ARTICLE 34

Compléter l'alinéa 20 par les mots :

« à moins que la décision du placement en rétention soit annulée. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Aucune disposition ne prévoyait d'aide au retour pour l'étranger dont la rétention a été annulée.